

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN FRANCE

Rêve et réalité

Par

Jean-Louis BERGEL
*Professeur à la Faculté de Droit et de Science Politique
d'Aix-Marseille*

L'enseignement du droit : pour les professeurs, une action et une passion ; pour les étudiants une formation et une préparation à l'exercice d'activités multiples et diverses.

Il ne peut s'agir d'une simple transmission de connaissance de règles de droit positif en perpétuel renouvellement et dont les transformations à venir priveraient un jour leur enseignement de son utilité. Seule une formation de l'esprit à la compréhension et à la mise en oeuvre du droit peut permettre à des juristes d'exercer utilement leurs activités durant toute leur vie professionnelle, en dépit de tous les changements qui affecteront inéluctablement les règles qu'ils devront appliquer.

Les juristes doivent, avant tout, être formés aux exigences du système juridique, à la recherche des règles et des autres sources de droit susceptibles d'être applicables aux problèmes qu'ils ont à résoudre, à l'analyse des situations de fait qui leur sont soumises et à leur qualification juridique, à l'appréhension et l'interprétation des textes et de la jurisprudence, au maniement des mécanismes techniques du droit, aux raisonnements juridiques, à la terminologie juridique et aux modes d'expression du droit, à la prévision des conséquences attachées aux solutions qu'ils préconisent ...

De nos jours, chacun s'expose à des mutations professionnelles au cours de sa vie et à une législation mouvante dans un monde qui change très vite, et doit pouvoir s'y adapter. La simple mémorisation du droit actuel est d'autant plus vaine que les sources documentaires sont désormais aisément accessibles grâce à des banques de données et à des publications innombrables, en face desquelles la mémoire humaine paraît dérisoire. S'il suffisait de connaître les règles et les solutions en vigueur, l'homme serait irrémédiablement supplanté par l'ordinateur et les juristes ne serviraient plus à rien.

Constamment exposés à appliquer un traitement juridique à des situations de fait ou à résoudre des situations de fait grâce à des solutions de droit, les juristes sont, comme des médecins, confrontés, dans chaque cas, à la nécessité d'un diagnostic exact et précis afin de déterminer le traitement le plus approprié qu'il convient de mettre en oeuvre.

L'Université doit ainsi d'abord procurer à de futurs juristes une formation générale aux démarches intellectuelles nécessaires à toute activité juridique et leur faire acquérir des réflexes de juristes. Une formation spécialisée ne se conçoit que si elle se greffe sur une solide formation générale et une bonne connaissance de l'environnement dans lequel se développe et s'exerce le droit.

L'enseignement universitaire ne peut être conçu, au premier chef, comme une formation aux diverses professions que les étudiants exerceront ensuite. Inversement, la formation des futurs professionnels ne peut consister d'emblée en un enseignement professionnel qui serait vain s'il ne s'appuyait pas sur une formation intellectuelle et fondamentale de qualité. Les facultés de droit doivent préparer les étudiants à aborder les professions auxquelles ils se destinent dans les meilleures conditions, pour pouvoir s'y adapter vite et bien, afin de les exercer avec compétence, sécurité et subtilité. Cette adaptation n'est plus alors qu'une affaire de formation professionnelle et de stages avec la participation ou même sous le contrôle des professions intéressées.

Il est faux d'ailleurs d'opposer la théorie et la pratique : il n'y a pas de théorie substantielle sans perspectives pratiques, ni de pratique sérieuse sans assise théorique. L'auteur de ces lignes, grâce à une longue expérience universitaire et une pratique professionnelle non négligeable, éprouve constamment cette complémentarité qui nourrit l'une et l'autre. Il se sent tellement bien à l'Université et déplore si souvent les carences de la pratique, quand elle est trop hâtive et mal éclairée !!! Mais il est aussi conscient de certaines insuffisances universitaires pour parfaire l'enseignement du droit qui ne parvient pas assez, aujourd'hui, à procurer toutes les satisfactions que donnent la recherche et la réflexion.

C'est pourquoi il se prend à rêver à des améliorations et des évolutions de la formation des juristes. Le constat de l'état actuel de l'enseignement du droit en France (I) n'exclut pas des perspectives de rénovation (II).

I- L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT, EN FRANCE

Si l'on fait abstraction de la capacité en droit qui est ouverte à des étudiants non-bacheliers dont les participants n'ont pas le statut d'étudiants mais dont le diplôme donne accès au DEUG en Droit, les études juridiques, en France, comportent actuellement trois cycles.

Les deux premières années sont sanctionnées par le Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) en droit. La troisième année conduit à la licence et la quatrième à la maîtrise en droit, constituant ainsi le deuxième cycle. Le troisième cycle comporte des Diplômes d'Etudes approfondies (DEA) à caractère fondamental et orientés vers la recherche qui ouvrent la voie à la préparation et la soutenance d'une thèse de Doctorat en droit qui doit être faite, en principe, en trois ans. Il comporte aussi des Diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) à finalité professionnelle.

L'ensemble des ces formations et de ces diplômes est régi par des textes de portée nationale qui les encadrent strictement, ne laissant aux Universités, en dépit de leur "autonomie", qu'une part minime de liberté dans le choix des programmes et des modalités d'examens, si ce n'est pour la gamme des maîtrises en droit plus ou moins spécialisées et des diplômes de troisième cycle également diversifiés selon l'importance et les capacités respectives des diverses facultés. A titre d'exemple, la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille offre actuellement un choix de six maîtrises différentes, de quatorze DEA et de dix DESS. L'organisation des études de premier et deuxième cycles est, depuis peu, divisée chaque année en deux semestres dont chacun est sanctionné par un examen.

Le DEUG et la licence constituent normalement un "tronc commun" garantissant aux étudiants une formation identique dans les principales matières juridiques, incluant des enseignements d'histoire du droit, d'économie politique et de science politique. Certaines formations sont plus particulièrement orientées vers la préparation des concours administratifs, vers les diverses professions judiciaires, le notariat ... Certaines maîtrises comportent la possibilité de certificats délivrés par des universités étrangères.

Les méthodes d'enseignement sont fondées sur la distinction des cours magistraux, dispensés le plus souvent devant des auditoires pléthoriques, et des travaux dirigés en groupes de trente à quarante étudiants, donnant lieu à une formation pratique ou appliquée sur la base des cours et permettant un contrôle continu des connaissances et des aptitudes des étudiants dont les notes représentent une partie des examens.

Les matières enseignées, histoire du droit et des institutions, droit public et droit privé, portent sur des matières principales telles que droit constitutionnel, droit administratif, droit civil, droit commercial, droit social ou droit pénal, et sur des matières plus spécialisées. On trouve aussi un enseignement, d'ailleurs très insuffisant, des langues étrangères et de matières inhérentes à l'environnement du droit comme l'économie politique ou la science politique.

De nombreuses réformes, depuis une trentaine d'années notamment, ont modifié, sur des points particuliers, le régime des enseignements et des examens. Mais, si elles ont affecté leur organisation, elles n'ont pas réellement transformé la structure et les méthodes des formations juridiques.

On ne peut sérieusement contester la qualité globale de ces formations qui ont permis d'obtenir des générations de bons juristes. Mais on ne peut pas, non plus, méconnaître leurs insuffisances.

La première d'entre elles est liée à des effectifs trop nombreux qui excluent le contact nécessaire des étudiants et des professeurs et compromettent l'adaptation satisfaisante des enseignements aux auditoires intéressés, la participation active des étudiants et leur concentration intellectuelle pendant les cours.

Les études juridiques ne prennent pas assez en considération les carences des étudiants qui entrent à l'université sans la culture générale nécessaire et avec des difficultés d'expression et de réflexion, jadis inimaginables mais liées à certaines carences de l'enseignement secondaire qui a aujourd'hui d'autres priorités. Les programmes qui se sont diversifiés en fonction de la plus grande spécialisation des matières juridiques et se sont étendus finissent par négliger la formation essentielle de l'esprit juridique au profit d'une accumulation de connaissances ponctuelles et éphémères. Enfin, les transformations fondamentales du système juridique, l'initiation aux droits étrangers, la connaissance du droit européen et communautaire, les nouvelles techniques d'information n'ont pas été suffisamment prises en compte. Les systèmes d'examen pratiqués, enfin, font trop de place à la mémoire et pas assez à la réflexion et au raisonnement.

Faute de moyens suffisants, un enseignement approprié des langues étrangères et une initiation satisfaisante aux nouvelles techniques d'information et de communication sont le plus souvent demeurés au stade des intentions, ou presque.

La mobilité contemporaine des carrières professionnelles et leur permanente évolution requièrent une aptitude des juristes à affronter des tâches diverses et évolutives, plutôt que des compétences de spécialistes qui risquent d'être trop partielles, trop orientées et trop rigides pour permettre les inévitables reconversions que comporte désormais la vie professionnelle. En revanche, le monde professionnel est en quête de personnel capable de pratiquer des langues étrangères et de faire usage des techniques modernes comme l'informatique, par exemple.

On est dès lors conduit à s'interroger sur les diverses voies à explorer, dans la perspective de réformes de fond.

II - PERSPECTIVES DE RÉFORMES DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Le système actuel peut se prévaloir d'avoir permis la formation de générations de bons juristes. Mais il doit faire face aujourd'hui à des hordes de jeunes gens dont la qualité intrinsèque n'a aucune raison d'être inférieure à celle de leurs prédécesseurs, mais dont les études secondaires ne les ont pas formés de la même manière. S'il y ont été initiés à des connaissances plus diversifiées, à de nouvelles technologies et à de multiples réalités du monde actuel, ils n'y ont pas toujours reçu une culture générale suffisante et n'ont souvent pas assez été formés aux facultés de réflexion, d'abstraction, de raisonnement et d'expression que nécessitent les études juridiques. Le baccalauréat actuel, diversifié et parfois expéditif, produit à la fois le meilleur et le pire, si bien qu'il n'atteste pas pour tous, une aptitude réelle à l'enseignement supérieur. Il n'est pourtant guère réaliste d'imaginer, aujourd'hui en France, une forme de sélection supplémentaire pour entrer à l'Université, même si cela en garantirait l'accès à un meilleur niveau et épargnerait à des jeunes, qu'il ne faut pas bercer d'illusions, de cruelles déconvenues et une inadmissible perte de temps qui risque de compromettre leur avenir.

Il appartient donc aux facultés de droit d'accueillir une masse d'étudiants disproportionnée à leurs capacités, dont certains ne sont pas aptes à faire de bonnes études juridiques, alors qu'ils pourraient s'épanouir dans d'autres disciplines ou s'accomplir directement dans d'autres secteurs professionnels.

La vertigineuse évolution des sociétés contemporaines, la mondialisation des échanges, la révolution politique et juridique que représente l'Union Européenne, la mobilité professionnelle et géographique actuelle, les exigences de formation continue ne se satisfont plus de la simple transmission du droit positif dans un cadre exclusivement "franco-français".

Au risque de paraître iconoclaste, on ne peut que dénoncer, en dépit de son indéniable qualité, certaines insuffisances de la formation juridique actuelle, tant en ce qui concerne le développement de l'esprit juridique des étudiants que pour leur ouverture à des perspectives nouvelles. Or, pour combler de telles lacunes, il faudrait, selon nous, réformer la structure (A) et les méthodes (B) des études de Droit.

A - Une autre structure de la formation juridique

L'ouverture des étudiants au monde extérieur et aux perspectives actuelles du droit et la formation de l'esprit juridique exigent d'abord une solide culture générale fondée, en particulier, sur une bonne connaissance des faits sociaux, des idées politiques et des phénomènes économiques, ce qui suppose des perspectives historiques et philosophiques dont la formation juridique doit s'accompagner.

Le développement des qualités d'expression écrite et orale, par l'acquisition d'une terminologie riche, précise et exacte et de la capacité d'analyse et de rédaction de textes, est pour tout juriste une nécessité, alors que ces capacités ne sont généralement pas suffisamment acquises et que tout étudiant en droit doit être initié aux particularités de la terminologie et de la formulation juridiques auxquelles sont subordonnées la clarté et la sécurité des textes législatifs et réglementaires, des décisions de justice, des contrats et autres actes juridiques ou de la doctrine.

L'enseignement des langues vivantes étrangères est également devenu une nécessité absolue pour pouvoir accéder à d'indispensables connaissances et publications et pour faire face au traitement juridique des échanges internationaux et communautaires.

L'approche et l'approfondissement de la méthodologie juridique fondamentale et appliquée aux diverses tâches et activités des juristes, trop souvent ignorés ou négligés dans les enseignements des facultés de droit françaises, apparaissent aussi comme une impérieuse nécessité.

Enfin, l'enseignement du droit comparé, du droit international et des libertés fondamentales s'impose plus que jamais.

Ce n'est que sur ce terrain que l'étude technique des diverses matières juridiques peut prospérer utilement, celle des matières fondamentales du droit d'abord et celle de matières plus spécialisées, seulement ensuite.

L'acquisition de cette formation initiale générale et fondamentale paraît donc constituer une priorité et nous semble commander tous les programmes des études juridiques. C'est pourquoi **la première année de droit nous paraît devoir être conçue comme une véritable propédeutique juridique.**

Il y faudrait une initiation au phénomène juridique fondée sur des introductions historique, politique, sociologique, économique et philosophique au droit public et privé. Il y faudrait également un enseignement portant sur les grands systèmes de droit, un enseignement sur les libertés fondamentales et un autre sur les notions fondamentales, telles que l'Etat, les personnes juridiques, les droits, les biens, les actes juridiques. Il y faudrait encore des cours avec des travaux dirigés sur les sources du droit et les normes juridiques, sur les institutions juridictionnelles et sur les institutions administratives. Il y faudrait enfin des cours et surtout beaucoup de travaux dirigés sur les techniques d'expression écrite et orale et la terminologie juridique, de même que sur la méthodologie juridique fondamentale (instruments du droit, qualification juridique, méthodes d'interprétation du droit, de coordination des textes, de raisonnement juridique) et appliquée (à l'élaboration des textes, aux décisions juridictionnelles, au traitement des cas concrets, aux divers exercices juridiques ...).

Une part des enseignements devrait encore être laissée à une langue étrangère et à une initiation à l'informatique.

Un tel programme ne permettrait guère, en première année, qu'une sensibilisation aux grandes matières que sont le droit civil et le droit constitutionnel. Mais leur enseignement substantiel serait renvoyé dans les années suivantes et aurait, en particulier, une place importante en deuxième année, à côté du droit pénal général, du droit administratif et du droit européen.

De grands problèmes du droit gagneraient d'ailleurs, nous semble-t-il, à être traités d'une manière "transversale", avec d'importantes toiles de fond historiques, à la fois en droit public et en droit privé, par des équipes pédagogiques "pluridisciplinaires", les éclairant par l'exposé des principes généraux communs et spécifiques. Tel serait le cas notamment pour le droit des contrats, le droit de la responsabilité, le droit des biens ... Tel serait aussi le cas pour le droit processuel, essentiellement les procédures civiles, pénales et administratives.

Quant aux questions plus spécifiques des principales matières, elles feraient l'objet d'enseignements de droit civil, de droit administratif, de droit commercial, de droit social, de sciences pénales, de droit fiscal, de droit européen, de droit international, en troisième et quatrième année. Les matières plus spécialisées, comme le droit aérien, le droit maritime, le droit comptable, les voies d'exécution ne seraient enseignées que dans des quatrièmes, voire des cinquièmes années.

spécialisées, à côté des questions plus spécifiques des autres matières, ce qui correspondrait aux actuelles maîtrises diversifiées et, surtout, en troisième cycle.

On ne peut ignorer que les suggestions qui précèdent impliquent une véritable révolution, ni en méconnaître les difficultés ... Mais elles nous semblent de nature à améliorer la formation et la qualité des futurs juristes.

B - Les méthodes et les moyens d'une formation juridique rénovée

De telles perspectives supposent cependant des procédés et des moyens nouveaux ou, au moins, différents de ceux pratiqués ou disponibles actuellement. Elles comportent à l'évidence une part d'utopie, mais, encore une fois, il n'est pas interdit de rêver et même, certains le penseront peut-être, de délirer ...

Les méthodes d'enseignement, d'abord, devraient subir d'importantes mutations. Celle des habitudes acquises et des mentalités n'est d'ailleurs probablement pas la moindre. Bon nombre d'enseignements devraient être assurés par des équipes pédagogiques pluri-disciplinaires bien coordonnées, tant en ce qui concerne les cours magistraux que les travaux dirigés et exercices pratiques. Cela irait certes à l'encontre d'un certain individualisme auquel les universitaires sont légitimement viscéralement attachés. Mais cela renforcerait la cohérence de la formation des juristes en estompant des frontières artificielles et souvent formelles entre les diverses disciplines et stimulerait la nécessaire harmonie entre les "enseignants-chercheurs" de disciplines traditionnellement étrangères les unes aux autres. Cela ne peut que susciter une saine et fructueuse coopération entre eux. Un allègement des cours magistraux au profit d'un développement des travaux dirigés favoriserait une participation plus active des étudiants. Les cours magistraux eux-mêmes devraient être dispensés à des auditoires moins nombreux, appuyés sur des "text-books" appropriés, précédés de lectures imposées aux étudiants pour les y sensibiliser et les y préparer.

Dans les systèmes juridiques romano-germaniques, l'enseignement du droit ne peut pas procéder principalement d'études de cas, comme dans les Universités américaines, et doit se fonder d'abord sur des exposés matériels des principes et des règles qui commandent les solutions juridiques. Mais l'apprentissage du droit doit comporter une large part d'entraînement aux commentaires de textes, aux commentaires d'arrêts, aux cas pratiques à la dissertation juridique ..., mêlant les divers aspects relevant de matières différentes qui s'interpénètrent dans la réalité concrète. Il doit inclure des exercices de rédaction de contrats, d'actes de procédure divers, de décisions ... Il doit inciter les étudiants à imaginer les applications concrètes des principes, des règles et des solutions juridiques qu'on leur enseigne, pour développer davantage leurs facultés de compréhension, d'imagination et d'innovation.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes, tout au long de l'année et par les examens, qui n'a guère de signification s'il se limite à des "questions de cours" seulement fondées sur la mémoire de ce qui a été appris et sera vite oublié et en tout cas dépassé, doit être reconsidéré en conséquence.

Une telle démarche suppose toutefois beaucoup plus de moyens financiers, de locaux, de matériel et de personnel. La division des effectifs, l'accès permanent aux bibliothèques et salles de travail, l'ouverture de laboratoires de langues suffisants, le matériel informatique, même la disponibilité de photocopieurs et l'utilisation de banque de données et de "CD Roms" sont des nécessités.

Cela suppose de pouvoir encadrer et assister les étudiants en permettant à leurs enseignants d'être accessibles à ceux qui cherchent à les rencontrer pour être mieux informés et conseillés. L'actuelle pénurie de locaux d'enseignement, de bureaux, de

personnel de bibliothèque ou de secrétariat et d'enseignants paraît incompatible avec les exigences d'une formation adaptée et efficace.

Il n'est certainement pas impossible de mettre en oeuvre des modes de financement nouveaux ou différents, non seulement issus des finances publiques mais également des secteurs professionnels eux-mêmes, voire de minimes augmentations des droits d'inscription dans les universités et les divers services qui peuvent y être développés.

Bref, encore une fois, il n'est pas interdit de rêver ...

Intrinsèquement, une génération en vaut une autre. Mais, si une meilleure formation permet aux générations à venir de surpasser les précédentes, les universités auront pleinement joué leur rôle, la pratique du droit y gagnera et ses usagers, donc la société toute entière, en tireront profit.